



PROJET DE TRAITE FUSION ABSORPTION

OS B 415
13843

LES SOUSSIGNEES

La société Financière de l'Ille, Société anonyme au capital de 3.594.920 euros, dont le siège social est 60 route de Sartrouville, Parc des Grillons Bât°6, 78230 Le Pecq immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 443 580 568, représentée aux présentes par Monsieur Benoît RAILLARD agissant en qualité de Directeur Général en exercice dûment mandaté à l'effet des présentes par le conseil d'administration du 18 Septembre 2010 ,

Ladite société dénommée aux présentes FINANCIERE DE L'ILLE ou la société absorbée.

et

d'une part,

La société 5àSec HOLDING France, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.475.840 € dont le siège social est 60 route de Sartrouville, Parc des Grillons Bât°6, 78230 Le Pecq immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 418 782 025, représentée aux présentes par Monsieur Benoît RAILLARD agissant en qualité de Directeur Général en exercice dûment mandaté à l'effet des présentes par pouvoir du Président en date du 13 Septembre 2010 ,

Ladite société dénommée aux présentes 5àSec HOLDING FRANCE ou la société absorbante.

d'autre part

ONT EXPOSE CE QUI SUI, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION- ABSORPTION OBJET DU PRESENT ACTE :

A - Exposé liminaire :

1) La société FINANCIERE DE L'ILLE est une société Française qui a pour objet :

- l'activité dite de holding
- toutes activités de prises de participation par tous moyens dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités (civile, commerciale ou industrielle) et qu'elle que soit leur nationalité ;

- la souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises ,
- l'émission d'emprunt obligataires ,
- toutes activités de prestations de services et de conseil tant au niveau administratif que commercial ou de gestion au profit de toutes entreprises, constituées ou à constituer, de quelque forme et de quelque objet que ce soit ,
- l'animation de sociétés ou de groupe de sociétés de quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit ,
- la gestion centralisée de la trésorerie ;
- la détention et l'acquisition de portefeuille de titres ,
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle a pour activité la gestion de la participation qu'elle détient dans une société d'exploitation de magasins de traitement du textile, et l'exploitation d'une licence de marque.

Son capital est de 3.594.920 €, divisé en 359.492 actions de 10 € chacune.

2) La société 5àSec HOLDING FRANCE est une société Française qui a pour objet :

- toutes opérations ayant trait au commerce de détail du pressing, au nettoyage à sec, à la teinture, au blanchiment, à l'imperméabilisation, au nettoyage, au repassage, au pressage à vapeur, à la réparation et à la rénovation d'articles de textiles ou de vêtements et plus généralement à tout traitement du textile, d'articles ou de tout vêtement de textile ou de cuir
 - l'installation de tout réseau exerçant l'activité susvisée ou une activité connexe par la fourniture de conseil, par cession de marque, concession, contrat de franchise, la fabrication, par l'achat, la location, l'installation et la vente de tout matériel, la prestation de tout service ou la fourniture de toute marchandise nécessaire à ladite activité.
 - la prise de participations minoritaires ou majoritaires, et notamment par la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés.
 - la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, par fusion, scission, association en participation ou autrement.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toutes opérations de trésorerie, et en particulier celles relevant de l'article 12-3° de la loi N°84-46 du 24 Janvier 1984, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Elle a pour activité la gestion de ses participations dans des sociétés d'exploitation de magasins de traitement du textile et de franchise de magasins d'exploitation du textile.

Son capital est de 8.475.840 €, divisé en 529.740 actions de 116 € nominal chacune, entièrement libérées.

3) Les sociétés FINANCIERE DE L'ILLE et 5àSec HOLDING FRANCE ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société FINANCIERE DE L'ILLE à la société 5àSec HOLDING FRANCE et la prise en charge du passif de la société FINANCIERE DE L'ILLE par la société 5àSec HOLDING France.

A ce jour l'absorbante détient la totalité des actions de l'absorbée.

B - EXPOSE GENERAL :

1) Motifs et buts de la fusion

Les sociétés FINANCIERE DE L'ILLE et 5àSec HOLDING FRANCE exercent la même activité, elles sont elle-même filiale d'une société Holding.

Il a paru opportun de regrouper ses deux sociétés qui ont la même activité, ce qui permettra de réduire les coûts de fonctionnement et de structures et simplifiera la gestion administrative.

Dans cette optique la fusion objet du présent traité a été envisagée.

2) Bases de la fusion

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 Décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2009 ont été approuvés :

- pour la société FINANCIERE DE L'ILLE par décision de l'assemblée du 28 Juin 2010,
- pour la société 5àSec HOLDING FRANCE par décision de l'associé unique du 28 Juin 2010.

Ce sont ces comptes au 31 Décembre 2009 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société FINANCIERE DE L'ILLE depuis le 1^{er} Janvier 2010 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société 5àSec HOLDING FRANCE les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

Ceci exposé, les soussignées, ont fixé, de la manière suivante les apports et conditions de la fusion absorption de la société FINANCIERE DE L'ILLE par la société 5àSec HOLDING FRANCE.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA FUSION ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES

I - APPORTS

A - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

La société FINANCIERE DE L'ILLE apporte à la société 5àSec HOLDING FRANCE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

S'agissant d'une fusion par absorption d'une filiale par sa mère, les apports ont été valorisés à leur valeur nette comptable (après provisions et amortissements) conformément au règlement du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

① Actif immobilisé

. Concessions - logiciels informatiques	
Valeur Brute	230.282 €
Amort & Provisions	- 230.282 €
Valeur nette comptable	pour mémoire
Autres immobilisations corporelles	
Valeur Brute	39.171 €
Amort & Provisions	- 38.091 €
Valeur nette comptable	1.080 €
Autres participations	10.186.620 €
Constitués par 100 % du capital de la société	
SOPRESSO ci-après désignée	
. Autres immobilisations financières	5.288 €

② Actif circulant

Clients et comptes rattachés	
Valeur Brute	481.191 €
Amort & Provisions	- 9.123 €
Valeur nette comptable	471.978 €
Autres créances	
Fournisseurs débiteurs	4.485 €
Personnel	3.700 €
Organismes sociaux	1.050 €
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	86.072 €
Autres	138 €
.Disponibilités	193.685 €
Charges constatées d'avance	5.578 €
.Ecart d'arrondissement des cents	-2 €

Valeur totale de l'actif apporté	10.959.672 €
----------------------------------	---------------------

B.- PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	16.126 €
Emprunts et dettes financières diverses	3.564.674 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	605.537 €
Dettes fiscales et sociales	
Personnel	35.939 €
Organismes sociaux	55.496 €
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	31.408 €
Autres impôts	2.927 €

Total du Passif pris en charge	4.312.007 €

C.- DETERMINATION DE L'ACTIF APPORTE

Le total de l'Actif apporté s'élevant à	10.959.672 €
Le total du Passif pris en charge s'élevant à	4.312.007 €
Total actif net	6.674.665 €

II - DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur David SZTABHOLZ, ès-qualités, déclare que la FINANCIERE DE L'ILLE entend faire apport-fusion à la Société 5àSec HOLDING France de l'intégralité des biens composant son patrimoine social sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ,

Il déclare que la Société FINANCIERE DE L'ILLE n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ,

- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ,

- que la société est titulaire d'un contrat de licence de marque qui lui a été concédé par la société BEL & BLANC, Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 432 262 095, pour l'exploitation de la marque BEL & BLANC, jusqu'au 31 Décembre 2013, marque déposée auprès des service de l'I.N.P.I. le 6 Septembre 1995, et enregistrée dans les classes 37 et 40 sous le numéro national 95587796. L'enregistrement de la marque a été publié dans le B.O.P.I. N°96/08 du 23 Février 1996, et renouvelé par publication au B.O.P.I. N°06/52 Vol II du 29 Décembre 2006.

La marque BEL & BLANC a également fait l'objet d'un dépôt communautaire le 14 mai 1998, enregistré le 30 Novembre 1999, publié dans le Bulletin des Marques communautaires N°1999/038 du 17 Mai 1999, l'enregistrement communautaire a été renouvelé le 18 Mai 2008.

Le contrat de licence de marque est personnel à la licenciée, il sera transféré à l'absorbante sous réserve de l'accord de la concédante.

- que la société a concédé la sous licence de la marque BEL & BLANC

. à la société FINANCIERE DU NORD, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé Zone Commerciale d'Englos, lieudit « La Grande Couture », 59320 Sequedin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 491 384 707, jusqu'au 31 janvier 2012, le contrat sera transféré à l'absorbante

. à la société SOPRESSO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 105.780 €, dont le siège social est Parc des Grillons – Bât 6, 60 Route de Sartrouville, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 337 998 025, jusqu'au 31 Janvier 2010, le contrat sera transféré à l'absorbante, sauf le cas d'absorption de la société SOPRESSO par la société 5àSec R.I.F Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.810.860 Euros, dont le siège social est Parc des Grillons – Bât 6, 60 Route de Sartrouville, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 379 794 662, ainsi qu'il en est formé le projet, en pareille occurrence le contrat sera rompu comme étant sans objet, la société 5àSec R.I.F. étant elle-même licenciée de la société BEL & BLANC, pour la marque BEL & BLANC.

- que la société est propriétaire de l'intégralité des 5.289 parts formant le capital social de la société SOPRESSO Société à Responsabilité Limitée au capital de 105.780 €, dont le siège social est Parc des Grillons – Bât 6, 60 Route de Sartrouville, 78230 Le Pecq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 337 998 025, qu'il est projeté la fusion absorption de la société SOPRESSO par la société 5àSec R.I.F., filiale de 5àSec HOLDING FRANCE.

- que la société a la jouissance de son siège social par l'effet d'une domiciliation temporaire, elle ne bénéficie pas de la propriété commerciale, la domiciliation ne sera pas transmise à l'absorbante.

III - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

La Société 5àSec HOLDING FRANCE aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société FINANCIERE DE L'ILLE au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de son activité par l'absorbée de la date d'arrêté de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 31 Décembre 2009, jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passeront activement et passivement sur la tête de l'absorbante rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, la Société FINANCIERE DE L'ILLE assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société 5àSec HOLDING FRANCE.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE FINANCIERE DE L'ILLE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée des associés de l'absorbante.

V - CHARGES - CONDITIONS - REMUNERATION

A.- CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes :

La Société 5àSec HOLDING FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit, tel que mauvais état des matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'absorbée, notamment ceux passés l'administration fiscale, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, tout organisme de crédit, les banques, ainsi que toutes assurances, la concédante de marque et les sous licenciées de marque.

L'absorbante sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de la société FINANCIERE DE L'ILLE au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés pourront faire opposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

La Société 5àSec HOLDING FRANCE déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société 5àSec HOLDING FRANCE déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place de l'absorbée .

- l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 Décembre 2009, jour d'arrêté du Bilan ,

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société FINANCIERE DE L'ILLE entre la date du 1er Janvier 2010 ci-dessus et la date de réalisation de la fusion,

- les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont à l'absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

C - ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT

Compte tenu de la situation particulière des deux sociétés fusionnantes, la société absorbée étant filiale à 100 % de la société absorbante, l'apport en nature dont bénéficie la Société 5Asec HOLDING FRANCE du fait de la fusion, n'est pas rémunéré.

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	6.647.665 €
et la valeur nette comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	7.709.706 €
La différence, soit	1.042.041 €
constitue le mali de fusion.	

Mali de fusion, qui considéré comme un mali technique sera inscrit dans un sous compte du compte 207 intitulé « mali de fusion ».

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

A - ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1er Janvier 2010; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Elles déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 Décembre 2009 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé, l'absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La Société absorbante s'oblige à respecter les dispositions ci-dessus, et notamment à

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions de l'article 210 A 3° du C.G.I. les plus values afférentes aux éléments amortissables reçus en apport.

- calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée.

- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée.

- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

L'absorbante déclare se substituer dans les obligations fiscales prises par la société FINANCIERE DE L'ILLE à l'occasion de fusion, scission, apport partiel d'actif ou de transmission universel de patrimoine réalisée en application de l'article 1844-5 du code civil, en conséquence .

- à réintégrer dans ses bénéfices d'exploitation les plus-values sur biens amortissables dont l'imposition aurait été différée chez l'absorbée,

- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmis dans le cadre d'opérations soumises par SOPRESSO à l'article 210-A du code Général des impôts d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures des sociétés à l'origine.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. L'absorbée déclare transférer à l'absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

L'absorbante déclare s'engager à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis au titre des présentes.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 270 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

L'absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

En conséquence de l'engagement ci-dessus, la T.V.A. n'est pas exigible sur les biens mobiliers d'investissement transmis par les présentes, et il n'y a pas lieu de procéder à d'éventuelles régularisations de T.V.A.

Le soussigné ès qualités, au nom des sociétés qu'il représente, s'engage expressément

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

B - FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion, notamment les formalités de transfert du contrat de licence de marque auprès de l'INPI.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits apportés.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

C - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte sont stipulées sous les conditions :

- que l'associé unique de la société absorbante approuve lesdites conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus,
- que les cocontractants de la société FINANCIERE DE L'ILLE, notamment la concédante de la marque BEL & BLANC, acceptent le transfert des contrats intuitu personae à l'absorbante

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 Décembre 2010 au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

D. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de la décision de l'associé unique de l'absorbante.

E – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

F- FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

G – ENREGISTREMENT

La formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe.

H - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à Le Pecq, le 20 Septembre 2010
En 12 exemplaires originaux

M. Benoît RAILLARD
Pour les sociétés FINANCIERERE DE L'ILLE
Et 5àSec HOLDING FRANCE



Enregistré a **SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD**
Le 27/09/2010 Bordereau n°2010/992 Case n°13
Enregistrement 500 € Pénalités
Total liquidé cinq cents euros
Montant reçu cinq cents euros
L'Agent

Ext 5865

L'Agent des Impôts
Frédéric SIROT



DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, David SZTABHOLZ agissant en qualité de Président de la société 5àSec Holding France (le Mandant), S.A.S. au capital de 8.475.840 €, - dont le siège social est à Le Pecq 78230 – 60 route de Sartrouville, Parc des Grillons n°6, immatriculée sous le numéro 443 580 568 RCS Versailles,

donne pouvoir à Monsieur Benoît RAILLARD, né le 23 Novembre 1964 à Toulon, demeurant 34, Avenue d'Eylau, 75116 Paris, Directeur Général de la société 5àSec Holding France à l'effet de au nom et pour le compte de la société 5àSec Holding France :

- passer avec la Société FINANCIERE DE L'ILLE, le contrat de fusion aux termes duquel la Société FINANCIERE DE L'ILLE ferait apport à la société 5àSec Holding France de l'intégralité de son actif et de son passif ,
- stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires pour la réalisation de l'apport ,
- fixer la date de réalisation de l'apport fusion, négocier et traiter les charges et conditions de cette fusion ,
- remplir toutes formalités, notamment effectuer le dépôt et la publication du projet de traité de fusion ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion absorption de la société FINANCIERE DE L'ILLE par la société 5àSec Holding France.

Fait à Genève
Le 13 Septembre 2010

